

# Municipalité de Tavannes

## Règlement concernant le domaine scolaire (Règlement scolaire; RSCO)

---

L'Assemblée municipale édicte:

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Section 1 : Objet

##### Art. 1

Le présent règlement fixe les principes de la politique scolaire municipale et l'organisation du domaine scolaire à Tavannes ainsi que les compétences des organes y afférents.

##### Art. 2 – Domaine scolaire

À Tavannes, le domaine scolaire englobe :

- a. les écoles enfantines;
- b. l'école du cycle primaire;
- c. l'école du cycle secondaire I;
- d. le Service médical scolaire et le Service dentaire scolaire;
- e. les offres extrascolaires telles que l'école à journée continue.

#### Section 2 : Aspects fondamentaux

##### Art. 3 - Buts

<sup>1</sup> La municipalité de Tavannes:

- a. offre aux élèves, garçons et filles, un environnement éducatif de grande qualité, à la fois exigeant et stimulant, propre à développer leurs aptitudes;
- b. favorise et développe l'intégration durable des élèves dans la société;
- c. vise à l'égalité des chances pour tous les enfants et adolescents, indépendamment du sexe, des aptitudes personnelles, de l'origine sociale, de la langue, de la religion et de la nationalité.

<sup>2</sup> Les organes scolaires s'efforcent, dans le cadre des prescriptions cantonales et municipales, de concevoir et de développer un système scolaire correspondant aux besoins de la population tavannoise.

---

## **Art. 4 – Stratégie de la formation**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal arrête la stratégie de la formation de la commune de Tavannes permettant de mettre en œuvre les principes fixés à l'article 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> Il examine cette stratégie périodiquement.

## **Chapitre 2 : Offres scolaires**

### **Section 1 : Offres fondamentales et structures**

#### **Art. 5 – École enfantine**

Tout enfant a le droit de fréquenter l'école enfantine durant les deux ans qui précèdent l'entrée à l'école obligatoire.

#### **Art. 6 – Cycle primaire et cycle secondaire I**

Les six premières années de l'école obligatoire constituent le cycle primaire, et les trois années suivantes le cycle secondaire I.

#### **Art. 7 – Cycle secondaire I**

Le cycle secondaire I comprend des classes de section générale, de section moderne et de section préparant aux écoles moyennes.

#### **Art. 8 – Cours à niveaux au cycle secondaire I**

<sup>1</sup> Dans les trois disciplines français, allemand et mathématiques les élèves du cycle secondaire I sont répartis dans des cours à niveaux homogènes.

<sup>2</sup> Dans les autres disciplines, l'enseignement est dispensé si possible dans les classes de base.

#### **Art. 9 – Préparation aux écoles du secondaire II**

La préparation aux écoles du secondaire II a lieu dans les écoles du cycle secondaire I.

### **Section 2 : Offres spéciales et services scolaires**

#### **Art. 10 – Mesures particulières**

La commune de Tavannes propose, dans le cadre de la réglementation cantonale, des mesures pédagogiques particulières aux enfants et adolescents de l'école enfantine, du cycle primaire et du cycle secondaire I. Cela englobe le renforcement de l'intégration, la logopédie et la psychomotricité, la langue d'enseignement en tant que deuxième langue ainsi que des classes spéciales.

---

## **Art. 11 – Service médical scolaire et Service dentaire scolaire**

Le Service médical scolaire et le Service dentaire scolaire garantissent les soins médicaux et dentaires dans le cadre de l'école conformément à la réglementation cantonale et dans le but de promouvoir la santé des élèves.

## **Art. 12 – Activités hors cadre**

La commune de Tavannes encourage les activités scolaires délocalisées, les semaines hors cadre, les camps de ski, les excursions et autres manifestations complémentaires de l'enseignement.

## **Art. 13 – Culture à l'école**

En collaboration avec des institutions culturelles et des artistes, la commune de Tavannes encourage la médiation culturelle ainsi que des manifestations culturelles dans les écoles.

# **Chapitre 3 : Organisation**

## **Section 1 : Généralités**

### **Art. 14 – Organes scolaires**

Les organes scolaires sont :

- a. les directions d'écoles;
- b. la commission des écoles
- c. le conseil municipal

### **Art. 15 – Principes de conduite**

<sup>1</sup> Les organes scolaires encouragent et développent une conception moderne des principes de conduite à tous les niveaux.

<sup>2</sup> Ils veillent au développement professionnel des cadres, des membres du corps enseignant et des autres collaborateurs et collaboratrices.

<sup>3</sup> Ils communiquent de manière ouverte et coordonnent les informations.

## **Section 2 : Commission des écoles**

### **Art. 16 – Commission des écoles**

Une seule commission scolaire est constituée pour le jardin d'enfants, l'école primaire et le secondaire.

---

## **Art. 17 - Composition**

<sup>1</sup> La commission des écoles se compose de 9 membres élus par le conseil municipal.

<sup>2</sup> La commission des écoles se constitue elle-même.

<sup>3</sup> Assistent aux séances de la commission scolaire avec voix consultative:

- a. les représentants ou les représentantes des directions d'écoles et de l'école à journée continue;
- b. les représentants ou les représentantes du corps enseignant primaire et du corps enseignant secondaire;
- c. un représentant ou une représentante de l'Association des parents d'élèves ou autres;
- d. les mandataires des communes dans le domaine de l'OMPP (Organisation des Mesures Pédagogiques Particulières) pour ce qui concerne ce point précis selon la convention intercommunale du Cercle de Tavannes.

<sup>4</sup> Dans des cas particuliers, la commission des écoles et les directions peuvent siéger à huis-clos.

## **Art. 18 – Tâches**

<sup>1</sup> La commission des écoles constitue l'organe stratégique pour le domaine scolaire municipal.

<sup>2</sup> Elle exerce la surveillance générale du domaine scolaire municipal.

<sup>3</sup> Elle préavise les affaires fondamentales du domaine scolaire à l'attention du conseil municipal.

<sup>4</sup> Elle décide:

- a. la nomination des directions d'écoles, du corps enseignant et des autres membres du personnel de l'école;
- b. l'approbation des projets d'établissement des entités scolaires;
- c. l'approbation des rapports d'évaluation de la qualité dans les diverses entités scolaires et pour le domaine scolaire dans son ensemble;
- d. l'approbation des projets municipaux de développement de l'école, sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière;
- e. la promulgation de directives d'application de mesures particulières selon article 17 de la Loi cantonale sur l'école obligatoire ;
- f. Elle propose la création et la suppression de classes à l'intention du conseil municipal.

---

### **Section 3 : Directions d'écoles**

#### **Art. 19**

Chaque entité scolaire est pourvue d'une direction d'école.<sup>1</sup>

#### **Art. 20 - Tâches**

<sup>1</sup> Les directions d'écoles sont responsables de la conduite opérationnelle de leur entité scolaire respective conformément à la Loi sur l'école obligatoire.

<sup>2</sup> Les directions d'écoles:

- a) proposent l'engagement des membres du corps enseignant ainsi que l'achèvement de leur rapport d'engagement à la commission des écoles
- b) veillent au développement professionnel des membres du corps enseignant;
- c) élaborent le projet d'établissement de leur entité scolaire;
- d) veillent au développement de l'école et de la qualité;
- e) assurent la participation des membres du corps enseignant
- f) veillent à la collaboration avec les parents selon les dispositions juridiques.

## **Chapitre 4 : Dispositions finales**

### **Section 1 : Dispositions d'exécution**

#### **Art. 21**

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

#### **Art. 22**

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- le règlement du 22.6.1998 sur les jardins d'enfants
- le règlement du 15.2.1955 concernant l'enseignement ménager

### **Section 2 : Entrée en vigueur**

#### **Art. 23**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2009

Le règlement qui précède a été approuvé par l'assemblée municipale réunie le 29 juin 2009.

Au nom de l'assemblée municipale  
le président:                      la secrétaire:

*F. Cappel*

*J. G. G. G.*

---

### **Certificat de dépôt public**

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal durant les 30 jours précédant l'assemblée municipale du 29 juin 2009. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours suivant cette assemblée.

Tavannes, le 3 août 2009

Le secrétaire municipal  
O. Guerne

